

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
27^e séance
tenue le
jeudi 1^{er} novembre 1990
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27^e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/45/SR.27
20 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (suite) (A/45/10, A/45/469)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/45/437)

1. M. MAWHINNEY (Canada), se référant à la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, estime préférable de traiter séparément des activités à risque et des activités à effets nocifs. Il considère en effet que la responsabilité doit être déterminée en fonction du dommage appréciable et non pas en fonction du risque, ce dernier facteur devant, lui, susciter l'adoption de mesures de prévention. Si la responsabilité devait être déterminée en fonction du risque, on réduirait la portée du projet d'articles, puisque celui-ci ne s'appliquerait pas aux dommages même considérables qui résulteraient d'activités à faible risque. Or, on ne doit pas perdre de vue que l'objectif fondamental du projet est l'indemnisation des dommages causés, indépendamment du facteur risque.

2. L'adjonction à l'article 2 du projet d'une liste de substances dangereuses poserait divers problèmes, car cela reviendrait à restreindre le champ d'application de l'article premier. Si l'on devait ajouter une telle liste et adopter la notion de risque comme critère déterminant de la responsabilité, la convention qui viendrait à être approuvée aurait pour effet de réduire la responsabilité et s'éloignerait du but poursuivi, à savoir régler la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. C'est pourquoi il faut souligner l'importance des alinéas g), h), i), j) et n) de l'article 2, en les plaçant au début de l'article. Si l'on décidait d'inclure une liste de substances dangereuses, ce qui ne paraît pas souhaitable, on pourrait la faire figurer dans une annexe à caractère illustratif.

3. Selon M. Mawhinney, l'Etat d'origine ne doit pas être exonéré de sa responsabilité internationale du fait des dommages causés par les personnes qui se trouvent sous sa juridiction, car, ainsi que l'a justement fait observer le Rapporteur spécial, les victimes innocentes ne doivent pas être sans recours. Il faut également se féliciter des travaux réalisés par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la protection des espaces ne relevant pas des juridictions nationales ("espaces publics internationaux").

4. La délégation canadienne approuve dans l'ensemble le projet d'articles et considère qu'il est souhaitable que la communauté internationale pose les principes d'une responsabilité causale des Etats du fait des activités qui s'exercent sous leur juridiction.

5. M. YAMADA (Japon), commentant la question de la responsabilité des Etats, dit que la CDI doit examiner en détail les concepts de "préjudice ou dommage matériel", "préjudice ou dommage moral", "dommage juridique", et "réparation par équivalent",

(M. Yamada, Japon)

qui sont mentionnés au chapitre V du rapport (A/45/10). En particulier, et afin de pouvoir distinguer entre le dommage moral causé aux Etats et le dommage réparable par équivalent, la CDI devra définir la notion de "dommage juridique", qui constitue un dommage moral causé à l'Etat lésé; cette notion extrêmement large englobe la quasi-totalité des actes internationalement illicites.

6. Il conviendrait également que la CDI examine la question des préjudices causés lorsque les anticipations des Etats sont contrariées du fait de violations visant des traités sur l'environnement, le désarmement, le commerce international ou d'autres sujets car ces préjudices n'entraîneraient pas toujours une indemnisation. A cet égard, il faut souligner que le Rapporteur spécial a estimé avec réalisme qu'il n'était pas indispensable de faire figurer dans la convention la question des préjudices résultant d'anticipations contrariées, et que cette question pourrait faire l'objet de conventions spécifiques.

7. La plupart des membres de la CDI considèrent que l'étude de l'article 8 doit être fondée sur le principe selon lequel la réparation au sens large doit avoir pour effet d'"effacer", pour reprendre les termes employés dans l'affaire de l'Usine de Chorzów, toutes les conséquences juridiques et matérielles du fait illicite, de manière à rétablir en faveur de la partie lésée la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait pas été commis. Mais, étant donné que tous les membres de la CDI ne sont pas d'accord pour concrétiser ce principe dans des dispositions plus précises, la CDI devrait poursuivre l'examen de cette question de façon approfondie.

8. Il faudrait traiter différemment le dommage moral causé aux personnes et le dommage moral causé à l'Etat lésé, car ce sont des concepts qui présentent des aspects différents. En outre, il est souhaitable que la CDI étudie attentivement les conditions de l'indemnisation, en précisant par exemple le sens de l'expression "tout dommage susceptible d'évaluation économique".

9. Dans la mesure où la satisfaction est en général considérée comme une forme autonome de réparation, la CDI doit envisager, dans le projet d'articles, de préciser sa nature ou de décrire les modalités concrètes de son application. Par ailleurs, il faut agir avec prudence en ce qui concerne l'inclusion éventuelle de la notion de faute dans la convention, car cela pourrait toucher aux principes de base sur lesquels repose la question de la responsabilité des Etats. Les membres de la CDI doivent se consulter à cet égard, quand bien même le concept de faute ne devrait être inclus que comme un élément déterminant des conséquences des faits internationalement illicites.

10. En ce qui concerne le chapitre VII du rapport, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, l'orateur se demande si l'on est bien d'accord sur l'objectif que l'on vise en élaborant une convention de caractère général, à savoir établir un "cadre" de base, au sens que la CDI donne à ce terme dans le projet d'articles figurant au chapitre IV du rapport. Dans l'affirmative, la CDI ne semble pas avoir clairement décidé si l'instrument qu'il s'agit d'élaborer doit proposer des idées directrices pouvant servir de base à des accords

(M. Yamada, Japon)

concrets, ou bien énoncer des principes fondamentaux dont le respect serait obligatoire pour les parties à la convention. C'est pourquoi il faut éclaircir ce point avant de préciser la portée des activités envisagées dans la convention. De l'avis de la délégation japonaise, il faut cataloguer clairement ces activités selon qu'elles constituent des activités à risque ou des activités à effets nocifs. La CDI devrait ensuite examiner en détail en quoi consistent l'obligation de prévenir les dommages et l'obligation de les réparer pour chacune des activités ainsi cataloguées.

11. Afin d'arriver à une définition de l'expression "activité à risque", le Rapporteur spécial a proposé concrètement d'inclure dans la convention la notion de substances dangereuses et d'énumérer ces substances. A cet égard, il serait souhaitable de préparer une liste complète des substances dangereuses, qui serait mise à jour périodiquement.

12. Le représentant du Japon considère que les principes retenus au chapitre II du projet soulèvent des questions controversées, par exemple la relation qui existe entre l'obligation d'adopter des mesures de prévention et l'obligation de réparer, ou encore le principe de la prévention et l'obligation de réparer. A cet égard, il ne paraît pas souhaitable que les normes générales de la responsabilité causale soient considérées comme des principes généraux du droit international dans ce domaine. C'est pourquoi il faut espérer que la CDI adoptera un point de vue réaliste sur ces questions et qu'elle conservera également à l'esprit les normes internes des différents pays. Compte tenu de l'absence d'unanimité sur l'étendue de la responsabilité de l'Etat du fait des dommages causés par les particuliers, il faut également espérer que la CDI examinera en détail les problèmes qui se posent en matière de responsabilité civile internationale, que l'on doit distinguer des problèmes relatifs à la responsabilité des Etats.

13. Etant donné le caractère vague de la notion de dommage aux espaces publics internationaux, il conviendrait de ne pas l'introduire pour l'instant dans la convention. Bien qu'il n'y ait aucun doute que la question de la protection de ces espaces prenne de plus en plus d'importance, il semble prématuré d'établir de nouveaux principes juridiques pour régler la responsabilité internationale dans ce domaine. On pourrait par contre envisager d'établir un mécanisme de coopération internationale pour gérer ces espaces.

14. M. TREVES (Italie) dit que les divergences d'opinion qui apparaissent dans le rapport de la CDI sur la question de la responsabilité des Etats résultent du fait que le Rapporteur spécial a insisté sur le "développement progressif" du droit, considérant que la simple "codification" n'aurait abouti qu'à l'adoption de normes manquant de la clarté nécessaire. Cette façon de voir du Rapporteur est particulièrement juste pour ce qui touche aux questions faisant l'objet de son deuxième rapport, car les législations internes des Etats en matière de responsabilité extracontractuelle contiennent des dispositions fort complexes vis-à-vis de problèmes qui sont, au moins structurellement, identiques à ceux qui se posent en droit international. Certaines des propositions du Rapporteur spécial se sont heurtées à des difficultés, divers membres de la CDI considérant qu'il n'était pas souhaitable de trop préciser les dispositions du droit international

(M. Treves, Italie)

dans des domaines tels que la réparation par équivalent ou la satisfaction. On peut trouver des exemples de ce problème à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 9, lesquels ont suscité des objections du fait que l'on jugeait nécessaire de conserver à ces articles une certaine souplesse afin de tenir compte des situations existantes dans la pratique.

15. La divergence des opinions montre que la CDI doit trouver un bon équilibre entre le "développement progressif" et la "codification" de façon à servir les besoins de la communauté internationale. Le développement progressif apporte son dynamisme au droit international et contribue à l'adapter aux nécessités du moment. Mais si ce développement devient excessif, il se heurte à un rejet de la part des Etats, ce qui, en dernière analyse, contribue à l'échec des projets d'instruments juridiques.

16. Sur d'autres points, les membres de la CDI ont également exprimé des opinions opposées, mais plus en ce qui concerne la terminologie utilisée qu'à l'égard de problèmes de fond. Cela est particulièrement vrai pour ce qui touche l'emploi de l'expression "dommages-intérêts punitifs" pour refléter le "caractère punitif" de la satisfaction. M. Treves estime qu'il est inexact de soutenir que la notion de "dommages-intérêts punitifs" est incompatible avec le principe de l'égalité souveraine des Etats. Même si, dans quelques cas, la "satisfaction" s'est traduite par le versement d'une somme déterminée, il paraît aller de soi que cette somme ne devrait pas être qualifiée de dommages-intérêts. De la même façon, l'utilisation du terme "punitif" peut ne pas être adéquat. Il semble toutefois clair que, d'une certaine façon, la "sanction" et la "rétribution" sont simplement l'envers de la "satisfaction". Autrement dit, l'Etat lésé obtient satisfaction lorsque l'Etat qui a commis l'acte illicite souffre des conséquences de son acte. C'est pourquoi, afin d'éviter les abus, il est prévu qu'en aucun cas la satisfaction ne peut comporter d'"exigences humiliantes" pour l'Etat qui a commis le fait illicite.

17. Pour ce qui est de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, on dispose maintenant d'un plan général des projets d'articles, ce qui donne une meilleure perspective pour l'examen de ses dispositions et permet de le placer dans le contexte des autres projets connexes de la CDI sur le droit relatif aux cours d'eau internationaux et sur la responsabilité internationale. A cet égard, M. Treves indique à nouveau qu'il serait utile de coordonner les sujets auxquels se réfèrent les chapitres IV et VII du rapport de la CDI, car sur de nombreux points, les projets présentés touchent aux mêmes questions. En outre, le moment paraît venu de décider si les articles sur la responsabilité des Etats doivent porter uniquement sur des principes généraux ou contenir des dispositions détaillées. On s'oriente apparemment vers la deuxième solution. En raison de ce qui vient d'être indiqué, la délégation italienne n'est pas en mesure de répondre de façon précise à l'une des questions posées par la CDI à ce sujet, à savoir doit-on ou non préciser la notion de risque appréciable au moyen d'une liste de substances dangereuses? Si des listes de ce genre sont utiles dans le cas de conventions portant sur des sujets précis, elles peuvent être la source de conflits dans le cas de conventions à caractère général.

(M. Treves, Italie)

18. L'article 18 montre clairement combien il est difficile de tracer la frontière entre le sujet à l'étude et la responsabilité des Etats. Si une convention prévoit des obligations de prévention, il n'y a aucune raison pour que leur inexécution ne soit pas considérée comme un acte illicite entraînant la responsabilité de son auteur.

19. En ce qui concerne le deuxième point sur lequel les Etats ont été priés de faire connaître leurs vues, la délégation italienne considère que la compensation des dommages causés par les activités prévues dans le projet d'articles, doit être la plus complète possible, et que les responsabilités qui incombent aux Etats et aux exploitants privés doivent se compléter les unes les autres. Cela veut dire que les normes prévues aux chapitres IV et V du rapport doivent être interprétées comme constituant un ensemble. Ce n'est pas aux Etats à indemniser conformément au droit interne les personnes qui seraient victimes de dommages imputables aux exploitants privés. Dans ce contexte, il pourrait être utile de prévoir des systèmes d'assurance obligatoire et la création de fonds de compensation. Les Etats devraient être responsables de l'indemnisation des dommages qui ne pourraient pas être réparés conformément au droit interne. En tout état de cause, le principe de la responsabilité résiduelle devrait s'appliquer avec une certaine souplesse.

20. L'orateur se félicite de ce que le Rapporteur spécial ait examiné la question de la responsabilité pour dommages causés à l'environnement au-delà des espaces relevant des juridictions nationales (espaces publics internationaux). C'est là une exploration prometteuse d'un sujet nouveau qui pose des problèmes infiniment complexes et mérite une étude approfondie.

21. M. CRAWFORD (Australie) fait observer, à propos de la question de la responsabilité des Etats, qu'il est difficile de faire des commentaires sur les articles 8 à 10 que la CDI a examinés cette année, sans préalablement replacer ces articles dans le contexte général de la deuxième partie du projet. L'année précédente, la délégation australienne a présenté quelques observations sur cette question, en particulier à l'égard du projet d'article 7, et avait souhaité une plus grande souplesse dans la formulation du principe de la restitutio in integrum. Ces déclarations sont en partie applicables au projet d'articles actuellement en cours d'examen. Cela dit, le représentant de l'Australie indique qu'il fera deux observations de caractère général et deux autres observations sur des points particuliers.

22. La première observation de caractère général concerne la question de la faute. La délégation australienne estime en principe que la faute n'intervient guère dans la détermination des conséquences d'un fait internationalement illicite. Dès lors que la violation d'une obligation internationale est établie, on voit mal comment il serait possible d'atténuer l'obligation de restitutio in integrum et ses alternatives. Il serait donc difficile d'élaborer des normes générales permettant de déterminer les conséquences de la faute dans le contexte de la réparation, et il vaut mieux lui faire une place dans la notion plus large de correction ou de bon sens dont on ne peut pas manquer de tenir compte dans ce domaine. La deuxième observation générale concerne le léger déséquilibre entre les

(M. Crawford, Australie)

critères adoptés dans les projets d'articles 8 à 10 où les problèmes sont abordés tantôt en fonction des obligations de l'Etat qui a commis le fait illicite, et tantôt en fonction des droits de l'Etat lésé.

23. Passant ensuite à l'examen de certains articles, l'orateur indique qu'il a une légère préférence pour la variante a) du paragraphe 1 du projet d'article 8, car elle lui paraît plus souple. De même, au paragraphe 5 de l'article 8, il vaudrait mieux utiliser l'expression "pourra être réduite" que de dire "est réduite". En ce qui concerne l'article 9, il n'y a pas lieu de supprimer le paragraphe 1, et il est difficile de comprendre pourquoi les intérêts doivent se limiter à ceux que peut rapporter l'indemnité due pour manque à gagner, car en principe toute somme due et non payée peut produire intérêts.

24. Abordant la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, M. Crawford se félicite du plan général du projet d'articles proposé par le Rapporteur spécial. Pour ce qui est des points sur lesquels l'avis de la Commission est demandé (par. 531 du rapport de la CDI), il formule les observations suivantes. Tout d'abord, s'agissant de la première question figurant au point a) de savoir s'il est opportun d'inclure dans le projet d'articles une liste de substances dangereuses, la délégation australienne n'est pas convaincue du bien-fondé de cette proposition. Une telle liste n'aurait qu'une utilité, contribuer à définir le risque "important", mais elle n'en aurait aucune pour ce qui est des effets préjudiciables. Elle soulève par ailleurs une difficulté fondamentale, tenant à ce que le projet d'articles ne traite que des actes et non pas des substances. Quant à la question posée au point b) de savoir qui, de l'Etat ou de l'exploitant privé, doit assumer la responsabilité, il s'agit là d'un problème essentiel. L'Australie estime que c'est à l'Etat qu'incombe l'obligation internationale de prévenir les dommages transfrontières appréciables et le manquement à cette obligation entraîne sa responsabilité. C'est pourquoi la délégation australienne est favorable à l'idée d'inclure dans les articles une déclaration explicite prévoyant l'obligation d'indemniser et non pas simplement l'obligation de négocier. Dans toute manifestation du droit international, ce qui est en jeu, c'est l'obligation et la responsabilité qui pèsent sur l'acteur international, c'est-à-dire l'Etat. En droit coutumier, la position la plus courante est que l'Etat a des fonctions et des responsabilités bien établies et qu'en conséquence, c'est à lui, en application de son droit interne, de régler entre lui et les personnes de droit privé la question de la responsabilité.

25. Encore qu'à ce stade il soit prématuré de faire des observations détaillées sur les différents articles, M. Crawford est d'avis que des progrès importants ont été accomplis en ce qui touche les domaines respectifs de la prévention et de la responsabilité. Par ailleurs, l'inobservation des obligations procédurales prévues aux articles 11, 13 et 14 devrait être considérée comme un manquement à une obligation internationale permettant à un Etat d'en demander réparation, même en l'absence de dommage. Le fait que ces dispositions soient de nature procédurale ne les rend pas moins obligatoires. Il faudrait donc améliorer le chapitre III du projet qui pourrait alors être intitulé "Evaluation, notification et prévention".

(M. Crawford, Australie)

Il convient en particulier de distinguer entre prévention et notification et de préciser que le projet d'article 18 ne préjuge aucune autre obligation internationale.

26. Tout en acceptant le principe qui est à la base du projet d'article 20, la délégation australienne partage les doutes de certains membres de la CDI quant à la fixation des limites au-delà desquelles s'appliquerait cette disposition. Il n'est pas certain non plus que les tribunaux de l'Etat affecté constituent les instances les mieux à même de résoudre les différends qui pourraient surgir en vertu du projet d'articles du moins quand le défendeur est l'Etat d'origine lui-même, comme il est prévu à l'alinéa c) de l'article 29 ainsi qu'à l'article 31. Il faut en tout cas s'assurer que ces dispositions sont bien compatibles avec celles de l'article 13 du projet sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Enfin, la délégation australienne est tout à fait satisfaite du début d'étude effectuée sur la question des dommages causés aux espaces publics internationaux et elle recommande que cette étude soit poursuivie.

27. M. HEROUY (Ethiopie) dit que l'un des principaux problèmes qui se posent en ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et plus spécialement ses articles 15, 16 et 17 relatifs à la complicité, au complot et à la tentative, porte sur la méthodologie : ces infractions doivent-elles être considérées comme autonomes et figurer comme telles dans la partie spéciale du projet, ou bien doivent-elles figurer dans la partie consacrée aux principes généraux? La délégation éthiopienne préfère cette deuxième solution. Par ailleurs, elle estime qu'il serait prudent d'éviter de définir en détail les notions de complicité, complot et tentative, de telles définitions étant susceptibles de donner lieu à des controverses sur leur interprétation et leur domaine d'application. Il serait préférable de laisser aux tribunaux compétents le soin de se prononcer sur la qualification dans chaque cas particulier.

28. En ce qui concerne le trafic illicite de stupéfiants, les deux textes proposés par le Rapporteur spécial ont pour objet de qualifier ce trafic de crime contre la paix (art. X) et de crime contre l'humanité (art. Y). L'approche adoptée par le Rapporteur spécial consistant à présenter deux projets d'articles distincts est intéressante surtout à la lumière des discussions qui ont eu lieu à la CDI. Mais la délégation éthiopienne reconnaît en même temps les avantages d'une disposition unique, comme l'ont fait d'autres membres de la CDI pour qui le trafic de drogues devrait être retenu seulement en tant que crime contre l'humanité (par. 80 du rapport).

29. Au sujet de la question discutée d'inclure dans le code une disposition relative à la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, la délégation éthiopienne partage l'inquiétude des membres de la CDI qui s'opposent à cette idée. Une telle disposition non seulement porterait atteinte au principe de l'universalité sur lequel repose la notion de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais elle susciterait des difficultés liées à un domaine où les problèmes sont à peu près résolus, celui du droit des traités. Il serait donc beaucoup plus prudent d'abandonner totalement cette idée, ou au moins d'en différer l'étude sine die quitte à y revenir une fois terminé l'examen des autres articles.

(M. Herouy, Ethiopie)

30. Pour ce qui est de la question de la création d'une juridiction pénale internationale, la délégation éthiopienne se félicite de ce que la CDI ait adopté la décision pratique de prendre en considération, pour l'examen approfondi de cette question, les activités antérieures de l'ONU dans ce domaine. Dans la mesure où la notion de crime international a une portée et une application plus larges que celle de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, la délégation éthiopienne est favorable à ce que la compétence de la cour soit limitée aux crimes définis dans le code. Conformément aux principes fondamentaux du droit international, les affaires ne devraient pouvoir lui être soumises que par les Etats parties à l'instrument. En conséquence, la délégation éthiopienne considère que, pour être lié par une décision de la cour, et même pour l'acceptation de sa juridiction, l'Etat intéressé doit donner son consentement.

31. L'orateur passe ensuite à l'examen de la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La délégation éthiopienne est satisfaite des progrès accomplis dans l'examen de cette question et note avec satisfaction qu'il n'y a pas eu de désaccord fondamental au sein de la CDI sur le sens de l'expression "accord-cadre" telle qu'elle est brièvement définie au paragraphe 257 du rapport. Elle est d'accord pour accepter cette formule qui devrait faciliter l'acceptation de l'instrument. Pour ce qui touche à certains des articles du projet, la délégation éthiopienne souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 24, car l'absence de priorité entre les utilisations des cours d'eau ne fait que réaffirmer le principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Par contre, le paragraphe 2 de l'article 24, qui traite de situations de conflit et s'aventure dans le domaine du règlement des différends, sort du champ d'application du projet, voire du mandat de la Commission (par. 265 du rapport).

32. En ce qui concerne l'article 25, la délégation éthiopienne considère que le terme "régulation" est trop général pour lui permettre de formuler des observations à ce stade. Elle espère que ce terme sera défini en temps opportun. De même, l'article 26 tel qu'il est formulé lui paraît sortir complètement du domaine envisagé d'un accord-cadre. La délégation éthiopienne est favorable à des recommandations d'ensemble qui englobent et prennent en considération des situations particulières. A titre d'observation générale, elle partage l'opinion exprimée dans la deuxième partie du paragraphe 278 du rapport. Elle tient d'autre part le paragraphe 1 du projet d'article 26 actuel pour quasiment inacceptable. Même si l'on admet que des consultations soient en principe acceptables et qu'elles constituent le fondement de la coopération entre les Etats riverains, l'obligation de procéder à ces consultations doit être subordonnée à certaines conditions concrètes déterminées. C'est pourquoi c'est aller trop loin que de prévoir l'obligation d'entamer des consultations à la demande de l'un quelconque des Etats du cours d'eau. La délégation éthiopienne considère que l'objectif que l'on cherche à atteindre - la création d'une organisation mixte chargée de la gestion d'un cours d'eau international - n'est pas servi par la présente rédaction du paragraphe 1. Elle suggère donc que la CDI poursuive l'examen des problèmes que pose ce paragraphe.

(M. Herouy, Ethiopie)

33. La délégation éthiopienne est d'accord avec l'orientation générale de l'article 27 mais elle partage les doutes manifestés par ceux qui pensent qu'en faisant référence séparément à la protection des ressources en eau et à celle des installations hydrauliques, on élargit sensiblement le champ d'application de la disposition, qui ne devrait concerner que les installations. La délégation éthiopienne est toutefois disposée à envisager d'autres critères et à examiner cette question ultérieurement. Pour ce qui est du paragraphe 28, elle estime qu'il n'y a pas lieu de s'aventurer sur le terrain difficile des conflits armés, ceux-ci sortant du cadre du projet d'articles.

34. Quant à la mise en oeuvre du projet d'articles, la délégation éthiopienne n'est pas la seule à penser que l'annexe énoncée des obligations qui seraient plus appropriées si elles s'adressaient à un petit groupe intégré d'Etats, et que certaines de ces obligations pourraient amener à modifier les législations nationales et n'avaient pas leur place dans un accord-cadre. En tout cas, les questions relatives à l'application en général et aux dispositions de l'annexe en particulier ne devraient être examinées qu'une fois le reste des projets d'articles définitivement mis au point.

La séance est levée à 11 h 25.